

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par et de l'avis du dit Bureau de Santé, d'adopter telles mesures pour prévenir l'introduction, ou le progrès, (si elles sont déjà introduites ou existantes) des maladies pestilentielles ou contagieuses, quid'après l'information ainsi obtenue ou autrement, lui paroîtront nécessaires, et pour empêcher que telles maladies ne se communiquent ou ne se répandent ainsi que pour pourvoir à la guérison de telle personne ou personnes qui en seront attaquées, et pour effectuer ces objets, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, est par le présent autorisé à payer ou faire payer tels frais et dépenses que l'urgence du cas pourra rendre nécessaires de tems à autre, auxquels frais et dépenses il sera pourvu par la Législature de cette Province, aussitôt après qu'elle en sera requise.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à l'Inspecteur du port ou à son Député d'examiner les vaisseaux arrivant soupçonnés d'avoir à bord quelques maladies pestilentielles ou contagieuses, et de donner immédiatement tels ordres aux Maîtres de tels vaisseaux concernant leur mouillage à une distance de la ville ou des autres vaisseaux, ou pour empêcher les gens de débarquer de tels vaisseaux, ou ceux de terre, d'aller à bord, ou pour faire la quarantaine, ainsi que l'Inspecteur du Port ou son Député le jugera à sa discrétion immédiatement nécessaire, à cause des maladies contagieuses ou pestilentielles qui seront à bord de tels vaisseaux ainsi arrivant, et le terrain sur lequel telle quarantaine sera faite, est par le présent déclaré être à l'embouchure de la Rivière St. Charles, communément nommée Bassin de Québec, à une distance qui ne sera pas moins d'un mile du Quai à la place communément appelée et connue sous le nom de "*Pointe à Carcie*," et tous et chaque Maître